Statuts de l'association Ensemble pour l'Afrique (EPA)

Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ENSEMBLE POUR L'AFRIQUE pour une humanité nouvelle ».

Article 2

Cette association a pour but la rencontre de personnes d'horizons et de pays différents mais partageant la même espérance pour l'Afrique et pour le monde. Nos moyens d'action sont :

L'accueil des étudiants ou des stagiaires de passage à Paris 14è ou sa région, par la mise en relation de personnes résidant habituellement à Paris 14è ou sa région, dans une atmosphère conviviale.

- L'information, la réflexion et l'échange sur des sujets divers tels que l'éducation et la culture
- Le soutien d'action de proximité dans le domaine économique, sanitaire, social et scolaire
- La recherche de soutien financier et de partenariat auprès des institutions ou des entreprises locales, nationales, européennes, internationales.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: S/C Mr et Mme Symphorien ATANGANA 10 avenue Paul Appell 75014 PARIS

Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale des adhérents.

Article 4: Composition – Admission

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres bienfaiteurs et les membres honoraires.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales dont la candidature a été agréée par le bureau.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'action de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, par des aides financières ou matérielles significatives, permettent à l'association de réaliser des

objectifs conformes à ses statuts. Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les membres adhérents et associés versent des cotisations dont le montant minimal annuel est fixé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations est fixé pour l'année à 15 euros par an pour les adhérents, 8 euros pour les étudiants et stagiaires de passage et au-delà pour les autres membres.

Article 5: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1. la démission
- 2. le décès
- 3. non règlement de la cotisation annuelle
- 4. faute grave définie par le règlement intérieur

Article 6: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. les cotisations
- 2. les revenus des diverses activités ou manifestations
- 3. les subventions des collectivités publiques et privées
- 4. les dons manuels

Article 7: Conseil d'administration (modifié)

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé de :

- 1. un président
- 2. un vice-président
- 3. un secrétaire
- 4. un trésorier

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au minimum tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans raison motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Exercice des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements et de représentations payés à des membres du

Conseil d'Administration.

Article 10 : Conseil de surveillance (supprimé AGE du 24/06/2012)

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres adhérents à jour de cotisation ont voix délibérative. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le Président est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral. Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, et notamment en cas de modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors pprouver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, otamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14: Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et ratification par l'assemblée. La ratification ne peut être acquise qu'à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son délégué pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait à Paris le 24 Juin 2012.

Le Président, Le Secrétaire.